



Direction Générale Adjointe des Services
Direction de la Planification, de l'Aménagement,
et du Développement Durable
Développement Commercial
Votre interlocuteur : Élise MENANTEAU
elise.menanteau@blois.fr

ARRÊTE N° V-AR2018-AS-1525P

Objet : Calendrier 2019 des ouvertures dominicales des commerces.

Le Maire de la Ville de BLOIS,

Vu la loi du 6 août 2015, dite loi Macron, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui a modifié la réglementation sur le travail dominical,

VU le Code du travail, article L 3132-26,

VU la délibération n° V-D2018-266 du Conseil Municipal du 26 novembre 2018, fixant le nombre de dérogations possibles et le calendrier des ouvertures des commerces le dimanche pour l'année 2019,

VU la délibération n° A-D2018-290 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2018, portant sur l'avis de la Communauté d'Agglomération Agglopolys sur le calendrier des ouvertures des commerces le dimanche pour l'année 2019,

VU la consultation des organisations syndicales, tant d'employeurs que de travailleurs,

VU la consultation engagée avec les représentants des commerçants, notamment avec les vitrines de Blois, les chambres consulaires, Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Chambre de Commerce et d'Industrie, et auprès des principales enseignes du territoire,

CONSIDÉRANT que seul le personnel volontaire sera appelé à travailler,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les commerces des branches d'activités suivantes : Prêt à porter masculin, féminin et enfant, Chocolatiers, Chaussures, Maroquinerie, Magasins de Jouets, Parfumeries, Cadeaux, Droguerie, Électroménager, Merceries, Disquaires, Photographes, Torréfaction, Pâtisseries, Linge de Maison, Équipement de la Maison, Lingerie, Bijouteries, Librairies, Luminaires, Équipement de sports, sont autorisés, à titre exceptionnel, à ouvrir leurs magasins et à faire travailler du personnel les dimanches :

- 13 janvier, 30 juin, 8 septembre, 24 novembre et les 1, 8, 15, 22, 29 décembre 2019.

En application des instructions ministérielles du 7 octobre 1992, cette autorisation d'ouverture s'appliquera à l'ensemble des commerces exerçant les branches d'activités sus indiquées,

ARTICLE 2

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés sont travaillés, ils seront déduits par l'établissement, des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois par an.

ARTICLE 3

Chaque salarié, ainsi privé de repos hebdomadaire, devra bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel égale à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée.

ARTICLE 4

Le repos compensateur devra être accordé dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos du dimanche de travail exceptionnel, soit collectivement, soit par roulement.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et une ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher pour contrôle de la légalité,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur de la Sécurité Publique de Blois ou son représentant,
Madame le Commandant du Centre de Secours de Blois ou son représentant,
Monsieur le Directeur DIRECCTE Centre,
Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Blois,
Madame la Présidente des vitrines de Blois,
Monsieur le Directeur de Stationéo,

Et sera en outre transcrit au registre des arrêtés de la commune.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Blois,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur de la Sécurité Publique de Blois,
Monsieur le Directeur DIRECCTE Centre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le **18 DEC. 2018**

Le Maire,
1er Vice-Président de la Région
Centre Val-de-Loire



Marc GRICOURT

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'État chargés du contrôle de la légalité.

ACTE ADMINISTRATIF :

18 DEC. 2018

Transmis au contrôle de légalité le :

Reçu par le contrôle de légalité le :

Publié ou notifié le :

Exécutoire le :

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte.

Le Maire,
1er Vice-Président de la Région
Centre Val-de-Loire



Marc GRICOURT



